

1509

SECTION
de
L'INTÉRIEUR:

M. REGNAUD,
(de S. Jean d'Angely),
Rapporteur.

PROJET DE LOI

Sur les Dépenses relatives aux Cultes catholiques.

TITRE I.^{er}

Des Emprunts ou Impositions sur les Communes.

ART. I.^{er}

LES emprunts et impositions nécessaires, 1.^o pour acquisitions, reconstructions ou réparations d'églises ou édifices pour le culte; 2.^o pour acquisitions, reconstructions ou réparations de maisons pour loger les curés ou desservans des succursales; 3.^o pour supplément de traitement aux ministres du culte, pourront être autorisés par des décrets impériaux rendus en la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

2. L'autorisation ne sera accordée que sur le vu, 1.^o d'une délibération du conseil municipal; 2.^o d'une information de *commodo et incommodo*, faite par un commissaire délégué par le préfet; 3.^o de l'avis des autorités administratives; 4.^o du budget de la commune; 5.^o du montant certifié des rôles des impositions directes, portes et fenêtres, et patentes, *enfin sur les rapports respectifs des ministres de l'intérieur et des Cultes.*

TITRE II.

Du Paiement des Desservans des Succursales, et de la Fixation de leur nombre.

3. ~~A compter du 1.^{er} janvier 1808, tous les desservans de succursales seront payés par le trésor public.~~

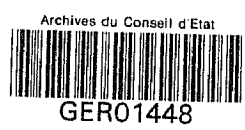
4. ~~A cet effet, l'état en sera arrêté, sur l'avis des évêques et des préfets, par un décret rendu pour chaque département, en la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.~~

Indépendamment des 2000 succursales qui sont actuellement hors payés par le trésor public, ce projet les autres succursales existantes sur les cultes seront aussi payés par le trésor public.

Art. 4. néanmoins le paiement ne sera effectué que successivement et à compter du jour où l'état de ces succursales sera dressé et aura été arrêté.

et note approuvée par le ministre des Cultes

1509.



et incommode

5. Nulle succursale ne pourra, à l'avenir, être érigée en cure, nulle succursale ne pourra être établie au-delà du nombre fixé par les états qui seront arrêtés de la manière ci-dessus prescrite, que sur la proposition de l'évêque diocésain, l'avis du préfet, celui du conseil municipal, et une information *de commodo* faite comme il est dit en l'article 1.^{er}, et par un décret rendu dans la forme portée à l'article précédent, ~~sur le rapport~~ *sur le rapport*
du ministre des cultes et l'avis de l'inspecteur

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

30 Mai 1807.